

Ordonnance 2024TALVCOM/00054, sur base de l'article 10 de la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation

Audience publique du vendredi, vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à 09h00, par Nous Marlene MULLER, juge au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, président la chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et statuant comme juge du fond, assistée de Madame le greffier Emmanuelle BAUER.

Dans la cause (numéro de rôle TAL-2024-05718)

Entre :

La société à responsabilité limitée **E.T. SARL**, établie et ayant son siège social à L-xxxx Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX, représentée par son gérant actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître A.D., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse, comparant par Maître A.D., avocat à la Cour susdit,

et :

1. **Monsieur le Procureur d'Etat** près du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg, Plateau du Saint Esprit, Bâtiment PL à L-2080 Luxembourg, requérant en dissolution administrative de la société anonyme E.H. SA ;

partie défenderesse, comparant par Monsieur J.P., Premier substitut,

2. Groupement d'intérêt économique **LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (LBR) GIE** pris en sa qualité de gestionnaire du Registre de Commerce et des Sociétés, établi et ayant son siège social à L-1468 Luxembourg, 14, rue Erasme, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C24, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions ;

partie défenderesse, comparant par Madame B.F., juriste, munie d'une procuration spéciale.

Vu l'exploit d'assignation ci-après annexé.

Après avoir entendu en notre audience du 23 juillet 2024 les mandataires des parties demanderesse et défenderesse en leurs conclusions.

Nous avons rendu à l'audience publique de ce jour

l'ordonnance qui suit :

Faits et rétroactes

Sur requête du Procureur d'Etat, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés (ci-après le « RCS ») a ouvert, le 6 juin 2024, une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de la société à responsabilité limitée E.T. SARL au motif qu'il ressort du RCS qu'elle contrevient gravement aux lois régissant les sociétés commerciales, en particulier en ce qu'elle n'a plus de siège social et/ou qu'elle n'a pas déposé les comptes sociaux comme légalement requis.

L'acte fut publié le 7 juin 2024 au Recueil électronique des sociétés et des associations (ci-après le « RESA ») sous la référence « RESA_XXXX_XXX.XX ».

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 4 juillet 2024, E.T. SARL a fait donner assignation au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (ci-après le « LBR ») pris en sa qualité de gestionnaire du RCS à comparaître devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond.

Prétentions et moyens des parties

E.T. SARL fait exposer que les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation (ci-après la « Loi du 28 octobre 2022 ») ne seraient pas remplies en l'espèce.

Si les comptes sociaux de la société E.H. SA n'avaient effectivement pas été publiés depuis l'exercice 2013 pour des raisons indépendantes de sa volonté, la situation aurait entretemps été régularisée par le dépôt des comptes annuels relatifs aux exercices 2013 à 2024, qui auraient été publiés au RCS.

E.T. SARL conteste en outre qu'elle n'aurait plus de siège social, alors que celui-ci se trouverait à L-xxxx Luxembourg, tel ce cela résulterait d'un contrat de bail conclu le 24 mars 2017.

Elle soutient en outre qu'elle disposerait d'actifs, constitués notamment d'un montant de 698.470,06 EUR qu'elle devrait récupérer des contributions directes.

Au regard de ce qui précède, E.T. SARL demande dès lors au tribunal d'annuler, sinon de rapporter la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation prononcée à son encontre et d'ordonner la publication de la décision par la voie du greffe.

LBR admet la qualité à agir d'E.T. SARL et reconnaît que le recours contre la décision d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation a été introduit dans le délai de la loi.

Il donne à considérer que lorsqu'il existe des indices précis et concordants qu'une société commerciale remplit les conditions fixées à la Loi du 28 octobre 2022, le Procureur d'Etat requiert l'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation. La décision

d'ouverture d'une telle procédure est prise par le LBR, notifiée à la société visée et publiée dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg et au RESA.

Ce serait à partir de la date de la publication de la décision d'ouverture au RESA que LBR exercerait une mission de vérification ayant pour objet de confirmer l'absence d'actifs et de salariés.

Dans la mesure où les derniers comptes sociaux déposés au RCS auraient été ceux relatifs à l'exercice 2012, E.T. SARL aurait été susceptible de faire l'objet d'une telle procédure.

Le LBR confirme le dépôt des comptes annuels relatifs aux exercices 2012 à 2024, ainsi que leur publication au RCS.

Le LBR ne s'oppose pas au rabattement de la procédure de dissolution administrative sans liquidation au motif que les conditions légales ne seraient actuellement plus remplies.

Les frais et dépens de la présente instance seraient à supporter par E.T. SARL, alors que la procédure aurait été ouverte en raison des graves manquements dans le chef de la partie demanderesse.

Le Ministère public ne s'oppose pas à la demande d'E.T. SARL.

Appréciation

Aux termes de l'article 1^{er} de la Loi du 28 octobre 2022, « Toute société commerciale qui tombe sous le champ d'application de l'article 1200-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales [ci-après la « Loi de 1915 »], qui n'a pas de salariés et qui ne dispose pas d'actif peut faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'initiative du procureur d'État ».

Aux termes de l'article 3 alinéa 2 « Lorsqu'il existe des indices précis et concordants qu'une société commerciale remplit les conditions fixées à l'article 1^{er}, le procureur d'État requiert le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'ouvrir une procédure de dissolution administrative sans liquidation ».

Suivant l'article 4 alinéa 1^{er} « Le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés ouvre la procédure de dissolution administrative sans liquidation dans les trois jours de la réquisition visée à l'article 3, alinéa 2 ».

L'article 6 dispose que « À partir de la date de la publication de la décision d'ouverture de la procédure, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés exerce une mission de vérification qui a pour objet de confirmer l'absence d'actifs et de salariés ».

Aux termes de l'article 10 « La société commerciale destinataire de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, ainsi que tout tiers intéressé qui estime que les conditions cumulatives visées à l'article 1^{er} ne sont pas remplies, peuvent former un recours contre cette décision devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ».

Enfin, l'article 11 dispose que « *Si le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond estime que les conditions cumulatives d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation visées à l'article 1^{er} ne sont pas remplies, il rapporte la décision d'ouverture* ».

En l'espèce, la demande d'E.T. SARL a été introduite dans le délai d'un mois à partir de la publication au RESA de l'ouverture de la procédure intervenue le 7 juin 2024.

E.T. SARL a par ailleurs qualité à agir au sens de la Loi du 28 octobre 2022. Conformément à l'article 1^{er} de la Loi du 28 octobre 2022, la procédure de dissolution administrative sans liquidation est soumise à la triple condition suivante :

- absence d'actifs,
- absence de salariés,
- violations de la loi pénale, du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales.

Il résulte des pièces versées et des déclarations faites à l'audience qu'E.T. SARL n'a pas de salariés et qu'elle ne dispose actuellement d'aucun actif liquide, de sorte que les conditions d'absence de salariés et d'actifs sont remplies en l'espèce.

La condition tenant à une violation des lois régissant les sociétés commerciales, conformément à l'article 1200-1 de la Loi de 1915 n'est toutefois actuellement plus remplie, alors que les comptes sociaux de la société ont été établis et publiés depuis l'ouverture de la procédure.

Il est également non autrement contesté qu'E.T. SARL dispose d'un siège social. A défaut que les trois conditions précitées sont remplies en l'espèce, il y a lieu de rapporter la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre d'E.T. SARL.

Aux termes de l'article 12 de la Loi du 28 octobre 2022 « *En cas de décision de rabattre la procédure de dissolution administrative sans liquidation, la décision est publiée à la diligence du greffe du tribunal compétent au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre 1er, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises* ».

Dans la mesure où E.T. SARL ne s'est conformée que postérieurement à la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation à ses obligations légales, il y a lieu de la condamner aux frais et dépens de la présente instance.

Par ces motifs :

Nous, Marlene MULLER, juge au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, président la chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond, statuant contradictoirement,

recevons la demande en la forme,

disons la demande tendant à voir rapporter la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de la société à responsabilité limitée E.T. SARL fondée,

rapporçons la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de la société à responsabilité limitée E.T. SARL, publiée au Recueil électronique des sociétés et des associations le 7 juin 2024,

ordonnons la publication de la présente par la voie du greffe au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre 1^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

condamnons la société à responsabilité limitée E.T. SARL à tous les frais et dépens de l'instance.